

# **1 Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS), RS 913.211**

## **1.1 Contexte**

L'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS) va être entièrement révisée. Les dispositions de l'OIMAS seront intégrées à l'OAS sous forme d'annexe.

## **1.2 Aperçu des principales modifications**

Les dispositions de l'OIMAS sont intégrées à l'OAS sous forme d'annexe.

## **1.3 Commentaire article par article**

L'ordonnance est abrogée.

## **1.4 Conséquences**

### **1.4.1 Confédération**

L'abrogation de l'ordonnance et l'intégration des dispositions dans l'OAS n'ont pas de conséquences pour la Confédération.

### **1.4.2 Cantons**

L'abrogation de l'ordonnance et l'intégration des dispositions dans l'OAS n'ont pas de conséquences pour les cantons.

### **1.4.3 Économie**

L'abrogation de l'ordonnance et l'intégration des dispositions dans l'OAS n'ont pas de conséquences pour l'économie.

## **1.5 Relation avec le droit international**

La modification des dispositions ne concerne pas le droit international.

## **1.6 Entrée en vigueur**

L'OIMAS est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **1.7 Bases légales**

L'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS) a été entièrement révisée. La nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles ne prévoit plus de normes de délégation permettant à l'OFAG de réglementer lui-même certains points techniques dans une ordonnance qui lui serait propre.